

N° d'ordre : 09

N° délibération :

CONSEIL RÉGIONAL AQUITAINE LIMOUSIN POITOU-CHARENTES

Séance Plénière du lundi 27 juin 2016

Feuille de route pour l'apprentissage dans la nouvelle Région

Synthèse

La nouvelle Région a placé le soutien à l'emploi et à l'innovation au cœur de son projet. Pour cela, elle entend mener une action volontariste en faveur de l'éducation, de l'orientation et de la formation professionnelle tout au long de la vie. Le développement de l'apprentissage s'impose naturellement comme une pièce maîtresse de cette politique ; parce qu'il s'agit d'une compétence pleine et entière de la Région, mais aussi parce que cette voie de formation est une voie d'excellence pour l'accès à la qualification et à l'emploi.

C'est pourquoi il vous est proposé d'adopter **une feuille de route pour le développement de l'apprentissage en Aquitaine, Limousin, Poitou-Charentes**. L'objectif est d'augmenter le nombre d'apprentis de 50 % d'ici la fin du mandat. Pour cela, il convient d'agir de manière coordonnée sur tous les leviers dont nous disposons. C'est l'objet du plan d'actions qui vous est soumis et qui est organisé autour de 7 axes :

- 1. Favoriser l'accès des jeunes à l'apprentissage**, grâce à une politique de promotion forte et unifiée, et au déploiement de nouveaux outils d'orientation
- 2. Encourager le recours à l'apprentissage par les entreprises**, grâce à l'animation d'un réseau de développeurs qui doivent devenir les relais de la politique régionale de l'apprentissage sur le terrain, grâce à l'adoption immédiate d'un dispositif d'aide aux employeurs harmonisé, simple et lisible, et enfin grâce à une posture d'exemplarité qui conduira notre collectivité à former 150 apprentis cette année contre 94 en 2015

- 3. Offrir aux apprentis les meilleures chances de réussite**, grâce au renforcement des actions de prévention des ruptures de contrats mais aussi par la mise en place dès cette rentrée d'un dispositif d'aides basé sur les expériences les plus réussies des trois anciennes Régions, et qui se traduira notamment par la fourniture d'un premier équipement professionnel aux nouveaux apprentis et par le déploiement d'un fonds social
- 4. Poursuivre l'investissement pour moderniser l'appareil de formation**, avec un budget porté à 42,78 millions d'euros contre 31,7 millions en 2015
- 5. Renouveler l'offre de formation par apprentissage** et l'adapter aux nouveaux défis de l'économie régionale et nationale, dans la continuité de la rentrée 2016 qui va voir l'ouverture de 127 nouvelles formations
- 6. Préparer un nouveau cadre contractuel entre les CFA et la Région**, qui sera un levier très important pour l'application de la nouvelle politique régionale
- 7. Soutenir l'expérimentation et l'innovation**, pour garantir une amélioration constante de la qualité de la formation et de l'accompagnement des apprentis.

Elle intègre donc d'ores et déjà l'harmonisation de certains dispositifs avec le souci de servir le développement de l'apprentissage sur l'ensemble des territoires de la Région.

Cette feuille de route a vocation à guider l'action de la Région mais elle doit aussi permettre de fédérer l'ensemble des acteurs de l'apprentissage. En effet, la Région n'a pas seule les moyens d'assurer la réussite de son projet. L'atteinte des objectifs suppose l'implication, à ses côtés, d'un grand nombre de partenaires : CFA, opérateurs de l'orientation, entreprises, branches professionnelles, réseaux consulaires ...

Enfin l'action régionale en faveur de l'apprentissage s'inscrit dans la volonté d'agir en faveur d'un Pack Autonomie Jeunesse « Nouvelles Chances- Nouvelles Initiatives » à déployer pour la rentrée 2017-2018.

Incidence Financière Régionale

La mise en œuvre de cette feuille de route s'inscrira dans le cadre budgétaire adopté par le Conseil régional le 27 mai dernier. La Région ALPC consacra ainsi presque 9 % de son budget total à l'apprentissage, dont 188,8 millions d'euros en crédits de paiement pour le fonctionnement, et près de 43 millions d'euros pour l'investissement.

La Région engage donc dans cette action des moyens financiers conséquents, mais maîtrisés, en hausse de 30,8 millions d'euros. En effet, si l'augmentation constatée sur l'investissement est destinée à la réalisation d'opérations importantes déjà engagées ou à venir, la hausse des crédits de fonctionnement est quant à elle liée à des éléments conjoncturels relatifs à l'exercice budgétaire 2015.

**PROJET DE DÉLIBÉRATION DU
CONSEIL RÉGIONAL
AQUITAINE LIMOUSIN POITOU-CHARENTES
Séance Plénière du lundi 27 juin 2016**

N° délibération :

B - FORMATION PROFESSIONNELLE ET
APPRENTISSAGE

Réf. Interne : 114528

OBJET : Feuille de route pour l'apprentissage dans la nouvelle Région

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles 4221-1, L 4231-1 et L 4231-3;

Vu le code du travail pour sa sixième partie, livre 2 et notamment les articles L.6121-2, L.6121-2, R6233-10 et les articles L6243-1 et suivants ;

Vu la Loi du 05 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale ;

Vu la délibération n°2013.244 (SP) de la Séance Plénière du 04 mars 2013 adoptant la Convention quinquennale 2013-2017 portant création des Centres de Formations d'Apprenti-e-s pour le territoire Aquitain;

Vu la délibération n°SP13-0145 du 12 décembre 2013 approuvant les conventions-type portant création des Centres de Formations d'Apprenti-e-s pour le territoire Limousin;

Vu la délibération n°11CR063 du 12 décembre 2011 adoptant la convention type portant création des Centres de Formation d'Apprentis (CFA) et Sections d'Apprentissage (SA) pour la période 2012-2016 sur le territoire Poitou-Charentes;

Vu l'avis du Conseil Économique Social et Environnemental Régional,

Vu la Commission n° 9 "Formation Professionnelle-Apprentissage" réunie le 13 juin 2016 ;

L'apprentissage est l'une des modalités de la formation professionnelle initiale. Il permet l'acquisition de savoirs et de savoir-faire en situation de travail soutenues par des périodes de formation en centre de formation. En cela, il est une voie efficace pour l'insertion dans l'emploi : le taux de réussite aux examens dans cette voie de formation est proche de 80 %, et plus de 60 % des diplômés occupent un emploi 7 mois après leur sortie de formation. En outre, l'apprentissage contribue au rayonnement des entreprises régionales et à l'essor des territoires.

Au premier janvier 2016, la Région comptait 35 494 apprentis (35 277 l'année passée), dont 17 636 nouveaux entrants (17 002 en 2015). Que l'on considère l'ensemble des jeunes en cours de formation ou ceux qui débutent leur parcours, le nombre d'apprentis progresse. Cette tendance positive, dans un contexte économique général encore marqué par les difficultés, est lié à la fois aux politiques nationales et à l'engagement fort des trois territoires ces dernières années, en faveur de l'apprentissage.

Ces apprentis sont accueillis dans 21 700 entreprises publiques et privés, et dans 115 CFA répartis sur 384 sites de formation.

L'offre est diversifiée, avec 1 600 formations proposées, du CAP (niveau V) au Master Pro et diplôme d'ingénieur (niveau I). Plus de 70 % des formations sont de niveau V et IV, mais les niveaux supérieurs sont en augmentation régulière.

La feuille de route pour le développement de l'apprentissage en ALPC vise à consolider et à renforcer ces tendances, avec des mesures concrètes dès la rentrée de Septembre 2016 et des perspectives pour les années suivantes.

I. Favoriser l'accès des jeunes à l'apprentissage

Il s'agit de mieux faire connaître l'apprentissage auprès des jeunes et de leurs familles mais aussi de valoriser cette voie de formation qui souffre encore d'un déficit d'image. A cet égard, les responsabilités exercées par la Région dans le domaine de l'orientation constituent un atout important. Ce volet de la feuille de route reposera donc notamment sur la mobilisation des opérateurs du Service Public Régional de l'Orientation Professionnelle (SPRO), et en particulier du réseau des Missions locales. Il s'organisera autour de quatre actions.

1. Un programme d'évènements dédiés à l'apprentissage dans le cadre de la politique régionale d'orientation

Coordinatrice de la politique d'orientation professionnelle, la Région initie ou soutient un grand nombre de manifestations sur tout le territoire : journées portes ouvertes, salons, forums ... Elle veillera donc à ce qu'une information sur l'apprentissage soit systématiquement délivrée dans ces évènements et à ce que les acteurs de l'apprentissage (notamment les CFA) y soient associés.

Les Olympiades des Métiers devront tenir une place centrale dans ce programme d'actions : sélections régionales en 2016 et préparation des sélections nationales que la Région ALPC accueillera en mars 2017. Cette manifestation est en effet une occasion unique pour les jeunes qui ont choisi la voie professionnelle de démontrer leurs talents, pour les métiers de s'exposer et pour l'ensemble des acteurs de l'apprentissage d'être valorisés. A cet effet il conviendra de conclure des conventions de partenariat notamment, avec la Chambre régionale de Métiers et de l'Artisanat Aquitaine Limousin Poitou- Charentes pour la mise en œuvre des Finales Nationales.

2. Un plan régional de communication en faveur de l'apprentissage derrière la bannière « l'apprentissage ça rapporte ! »

Des encarts presse mais aussi une communication à travers les réseaux sociaux sous la bannière « l'apprentissage ça rapporte ! » permettront de sensibiliser les jeunes et leurs familles sur l'intérêt de la formation par alternance. Les témoignages de jeunes qui parlent de leurs parcours réussis seront privilégiés, et un agenda des manifestations organisées dans toute la Région sera élaboré.

3. Une gamme d'outils au service de l'information et de l'orientation

- **Affelnet**, outil de l'Education Nationale qui permet aux jeunes de 3^{ème} d'enregistrer leurs choix d'orientation, sera étendu aux vœux apprentissage sur l'ensemble de la Région dès la rentrée 2016, en s'appuyant sur les résultats de l'expérimentation menée avec le Rectorats de Bordeaux et de Poitiers.
- **La bourse de l'alternance**, désormais déployée sur tout le territoire régional, sera améliorée avec une page d'accueil en ligne sur le site institutionnel de la Région intégrant une carte interactive (laregion-alpc-fr/alternance/)
- **Un Guide de l'apprentissage** destiné à tous les informateurs sera diffusé à la prochaine rentrée. Réalisé avec le concours de la DRONISEP et des 3 CARIF OREF, il présentera toute l'offre de formations par apprentissage à l'échelle ALPC ainsi que des informations pratiques.

4. Des dispositifs d'accès et de préparation à l'apprentissage

Plusieurs dispositifs proposent d'ores et déjà un accompagnement individualisé à des jeunes sortis du système scolaire, dans la perspective de consolider leur projet professionnel et de les aider à trouver un Maître d'apprentissage (PREPA, Nouvelle Chance pour l'Alternance, Engagement Première Chance, dispositifs spécifiques pour les jeunes en situation de handicap).

Par ailleurs, environ 800 jeunes bénéficient du Dispositif d'Initiation aux Métiers de l'Alternance (DIMA) dans toute la région. Ce dispositif est accessible aux jeunes de 15 ans ayant terminé le cycle du 1er degré, encore sous statut scolaire et donc rattachés à un collège. Il a pour but de leur faire découvrir l'environnement de l'entreprise et de la formation au CFA où ils bénéficient d'un accueil particulier.

La Région s'attachera à développer les échanges de pratiques entre les professionnels qui mettent en œuvre ces dispositifs, pour analyser leurs résultats, pour favoriser la diffusion des expériences les plus intéressantes et encourager l'innovation. Elle poursuivra par ailleurs son engagement, pendant 2 mois maximum, à assurer la protection sociale des jeunes entrés dans un CFA sans avoir encore signé de contrat d'apprentissage. Il s'agit de faciliter et de sécuriser l'entrée dans cette voie de formation.

Cela pourrait conduire à développer de nouvelles formes d'action, dont certaines sont déjà à l'étude pour 2017 :

- possibilité pour les élèves de 3ème de réaliser leur stage de découverte dans des CFA dans le cadre d'un programme spécifique élaboré avec les Centres, s'appuyant sur leurs plateaux techniques et permettant des échanges avec des apprentis ;
- mise en place d'un appel à projets unique à échelle ALPC pour faciliter l'entrée et l'accompagnement en apprentissage des jeunes les plus éloignés des « prérequis » attendus par les entreprises, et donc les plus exposés à la rupture de contrat ;
- harmonisation des mesures permettant d'augmenter l'accessibilité des différentes formations pour les jeunes en situation de handicap ;
- édition d'une version numérique du guide de l'apprentissage permettant de géo localiser l'offre de formation ...

II. Encourager le recours à l'apprentissage pour les entreprises

Développer l'apprentissage suppose aussi une action de promotion forte auprès des entreprises. En effet, 3,5 % d'entre elles accueillent aujourd'hui un apprenti dans notre région. Or, l'apprentissage, parce qu'il permet d'anticiper sur les besoins en main d'œuvre et en compétences liés aux nouveaux métiers, est un atout pour la compétitivité des entreprises. C'est aussi une voie privilégiée pour la transmission des savoir-faire, nécessaires à leur pérennité.

Le plan de mobilisation pour le développement de l'apprentissage en vue de la rentrée 2016 concerne donc aussi les entreprises et à ce titre vise plusieurs objectifs.

1. Consolider et coordonner le réseau des développeurs de l'apprentissage

Le réseau des développeurs de l'apprentissage existant sur les territoires d'Aquitaine et de Poitou-Charentes regroupe 50 « équivalents temps plein » issus des Chambres Consulaires, CFA et pour Poitou Charentes, de certaines Missions Locales et des Centres de gestion de la fonction publique territoriale. Il est cofinancé par la Région et par les fonds européens.

Pour la rentrée 2016, il est proposé de le mobiliser encore plus efficacement autour d'un objectif de signature de 3 200 nouveaux contrats pour la rentrée grâce à :

- la prospection d'entreprises ne recrutant pas ou plus d'apprentis ;
- l'organisation de manifestations permettant la mise en relation des offres et des demandes de contrat (sur l'idée des « job dating » par exemple) ;
- une action plus systématique de recueil et de la saisie des offres de contrats sur la bourse de l'alternance ;
- un appui technique dans les démarches liées à la signature de contrat.

Une animation de ce réseau sera organisée sur les différents territoires pour piloter et suivre l'activité et la mise en relation de l'offre et de la demande mais aussi échanger sur les bonnes pratiques.

A l'horizon 2017, le réseau des développeurs sera structuré à l'échelle de la nouvelle Région : un cahier des charges unique sera défini, une couverture complète de tout le territoire assurée, une coordination régionale organisée et une animation territoriale harmonisée reposant sur des moyens internes. Les développeurs pourraient ainsi intervenir en accompagnement des politiques régionales et faciliter en conséquence la promotion de nouvelles formations, le développement de nouvelles filières... Ils deviendraient également un relai efficace pour recueillir et transmettre à la Région les attentes et les besoins des entreprises et des territoires.

2. Renforcer l'exemplarité de la Région en matière de recrutement d'apprentis

Ces dernières années, en application de directives nationales, les fonctions publiques se sont engagées fortement dans le recrutement d'apprentis. La marge de progrès reste toutefois importante et la Région, dans le cadre des liens étroits qu'elle entretient avec les services déconcentrés de l'Etat et avec les autres collectivités, les incitera à renforcer le recrutement d'apprentis au sein de leurs services. Des initiatives seront notamment envisagées dans le cadre de l'approche territoriale des politiques de formation, en cours de développement.

La Région elle-même accueille actuellement 94 apprentis, et pourrait encore renforcer cette exemplarité. Il est ainsi proposé de porter le nombre de jeunes accueillis dans nos services à 150, sur la base notamment d'un recensement des besoins et d'une identification des métiers en émergence ou stratégiques pour le développement de la collectivité. Une action particulière sera menée pour s'assurer de la qualification des maîtres d'apprentissage et de la qualité de leur relation avec les apprentis.

3. Mettre en place un système harmonisé de primes aux employeurs d'apprentis

Dans le cadre de la création de la nouvelle Région, les aides directes, font partie des premiers dispositifs financiers qu'il convient d'harmoniser. Il vous est donc proposé un nouveau dispositif qui poursuit trois objectifs :

- garantir une équité de traitement entre tous les employeurs sur le territoire ALPC tout en maîtrisant les dépenses ;
- faciliter l'accès des employeurs aux primes grâce à un règlement simplifié ;
- assurer la visibilité de la Région dans l'attribution des primes et une plus grande maîtrise du dispositif, par une gestion progressivement internalisée.

Ainsi, le nouveau règlement proposé (joint en annexe) retiendra, à compter du 1^{er} juillet 2016, la prime légale de 1 000 euros par an pour les entreprises de moins de 11 salariés du secteur privé. A cette prime s'ajoutera une prime de 1 000 euros que l'Etat a instaurée pour tout nouveau recrutement effectué par les entreprises de moins de 250 salariés.

Les dispositifs de financement des contrats signés avant cette date seront maintenus dans leur intégralité.

Au-delà, la Région entend faire émerger de nouvelles initiatives visant à

- simplifier la procédure de signature d'un contrat d'apprentissage en lien avec les Chambres consulaires (la dématérialisation complète de la procédure sera également un objectif, en lien avec les évolutions nationales en cours) ;
- relayer les difficultés d'ordre réglementaire rencontrées par les entreprises ;
- favoriser la professionnalisation des maîtres d'apprentissage et leur reconnaissance ; promouvoir l'implication des salariés seniors dans la formation des apprentis pour faciliter la transmission des savoir-faire ;
- intégrer l'apprentissage dans le Service numérique de l'emploi (intégration dans ce service de la bourse de l'alternance, mise en visibilité des apprentis terminant leur formation ...)
- créer un réseau des ambassadeurs de l'apprentissage qui s'appuierait sur tous les agents en charge du développement économique, au moment où la loi NOTRe donne aux Régions une compétence exclusive sur ce champ ; assurer progressivement la coordination de ces agents afin qu'ils deviennent de véritables relais de la politique régionale en matière d'apprentissage auprès des entreprises.

La Région entend également être très attentive aux territoires en difficulté et aux secteurs d'activité en tension.

III. Offrir aux apprentis les meilleures chances de réussite

Plusieurs facteurs concourent à un parcours réussi permettant à l'apprenti d'aller jusqu'au bout de son contrat, d'obtenir le diplôme ou la qualification et de s'insérer durablement dans l'emploi. Parmi ces facteurs, les conditions de vie et de formation mais aussi l'accompagnement des apprentis, sont essentiels. A cet effet, la nouvelle Région s'est fixé deux objectifs prioritaires.

1. Mettre en place un nouveau dispositif de soutien aux apprentis

Les trois anciennes Régions ont mis en place des dispositifs de soutien financier visant à améliorer la situation matérielle des apprentis, pour garantir l'égalité d'accès à la formation, favoriser la réussite et éviter les ruptures de contrats.

L'harmonisation de ces aides directes aux apprentis, dès la rentrée 2016, est essentielle pour assurer une équité entre les jeunes de toute la Région, pour donner de la force et de la lisibilité à l'intervention régionale, et pour promouvoir l'accès à l'apprentissage.

Le nouveau dispositif qui est soumis à votre approbation a été élaboré à partir de l'expérience des trois territoires. Il se compose de 4 volets, chacun faisant l'objet d'un règlement d'intervention joint en annexe :

- une **aide au transport**, calculée en fonction de la distance entre le CFA et l'entreprise de l'apprenti ;
- une **aide à l'hébergement et à la restauration**, sur une base forfaitaire de 9 euros pour l'hébergement et 2,50 euros pour la restauration, destinée aux apprentis qui n'ont pas accès aux cantines et internats des lycées ;
- une **aide au premier équipement** : cette aide déjà mise en place en ex-Poitou Charentes et ex-Limousin permettra aux apprentis préparant une formation de niveau V ou IV de disposer d'un matériel souvent onéreux (celui-ci leur sera remis en début de formation par les CFA, sur la base d'une liste établie par la Région en lien avec les autorités académiques) ;
- **un fonds social**, qui existait déjà en ex-Aquitaine et en ex-Poitou Charentes et qui aura pour vocation d'apporter une aide à des apprentis qui ne disposent pas de ressources suffisantes ou qui connaissent des difficultés passagères. En Poitou-Charentes, les sommes affectées aux CFA au titre de l'année 2016 feront l'objet d'une régularisation au vu des dépenses au 31 juillet 2016.

Ce nouveau dispositif se mettra en place sur la base d'un budget de 14 M€ consolidé pour l'ensemble de la Région Aquitaine, Limousin, Poitou Charentes.

2. Lutter contre les ruptures de contrat

Cet objectif constituait déjà une priorité pour les trois anciennes Régions et le taux de rupture de contrat varie actuellement entre 15 % et 21 %. Ces différences de résultats s'expliquent par la diversité des actions mises en place, mais également par des modes de comptabilisation qui ne sont pas standardisées.

Un mode de calcul identique du taux de rupture sera donc rapidement déterminé et un outil commun de suivi déployé à l'échelle de la nouvelle Région.

Pour l'année 2016, la prévention de la rupture de contrat sera de nouveau encouragée grâce notamment aux actions de remédiation, d'accompagnement des apprentis et plus globalement en veillant à la qualité de la formation dispensée dans les CFA. Le financement du fonctionnement des CFA intégrera cette dimension.

Des dispositifs déployés dans les anciennes Régions seront poursuivis. Pour l'ex Région Aquitaine, un co-financement de certaines actions est pris en charge dans le cadre du Fonds Social Européen. Pour l'ex Région Poitou Charentes, le réseau des Conseillers tuteurs en insertion présent dans les CFA intervient au quotidien dans la prévention et la médiation des ruptures. Pour l'ex Région Limousin, une part des subventions de fonctionnement annuelles allouées aux CFA est ciblée sur des actions de cette nature.

Par ailleurs, dans le cadre de leur rôle d'accompagnement des jeunes, renforcé par la loi du 5 mars 2014, les CFA seront incités à organiser des parcours individualisés.

De manière générale, l'action de la Région consistera à prévenir la rupture des contrats d'apprentissage et lorsque cette rupture intervient, à faciliter la recherche rapide de solutions alternatives pour éviter qu'elle devienne une rupture de parcours.

IV. Poursuivre l'investissement pour moderniser l'appareil de formation

Un appareil de formation moderne et bien équipé est un facteur d'attractivité de la formation, et d'adaptation aux besoins des entreprises. En 2016, la Région ALPC poursuivra donc la politique engagée sur les différents territoires pour construire, rénover et équiper les CFA. Il convient de préciser que ces investissements contribuent à l'activité des PME et entreprises artisanales sur l'ensemble du territoire régional.

Parmi les opérations les plus significatives, peuvent être citées :

- le projet de construction d'un bâtiment à Tarnos (40) pour accueillir 140 apprentis qui se formeront aux métiers de la maintenance et de la réparation aéronautique au sein d'un pôle de formation des industries technologiques ;
- l'extension-rénovation de la partie des métiers de bouche du CFA de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de la Vienne, à Saint-Benoit (86), dont notamment l'extension des ateliers de pâtisserie-chocolaterie ;
- la construction du CFA de Lagord-Atlantech qui accueillera les formations du CFA de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de Charente-Maritime ;
- le réaménagement et la rénovation énergétique du site de la Maison de la Formation à Poitiers (86), qui héberge le CFA de la CCI de la Vienne, le CFA industriel et le CFA des Compagnons du Devoir ;
- la rénovation et la construction d'un pôle énergie-climat au CFA Bâtiment Tulle (19) afin de permettre aux apprentis d'accéder à une nouvelle filière de formation ;
- la restructuration et la rénovation énergétique de l'ensemble du CFA Moulin Rabaud situé à Limoges (87), CFA du réseau des chambres des Métiers et de l'Artisanat, accueillant plus de 700 apprenants.

Par ailleurs, la Région entend investir dans des résidences d'hébergement pouvant accueillir des apprentis, en lien avec la politique du logement. Disposer d'un hébergement de qualité à proximité du CFA facilite l'accès de jeunes à l'apprentissage. Bénéficier de conditions d'hébergement favorables est aussi un facteur de réussite pour les apprentis. Elle cofinancera ainsi la construction d'un Foyer de Jeunes Travailleurs à Tarnos (40) à proximité du nouveau bâtiment du pôle de formation des industries technologiques et la Résidence Habitat Jeunes sur le site de Lagord-Atlantech.

Enfin, une Programmation Pluriannuelle d'Investissement (PPI) sera consolidée à l'échelle de la nouvelle Région pour les années à venir.

V. Renouveler l'offre de formation par apprentissage

C'est l'un des enjeux essentiels pour que l'apprentissage soit une réponse adaptée aux défis de l'économie régionale, tout en favorisant la réussite éducative et une insertion durable dans l'emploi.

Dans le cadre de sa compétence, la Région doit définir annuellement la carte régionale des formations professionnelles initiales par la voie de l'apprentissage. Depuis la loi du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République, elle le fait en cohérence avec la carte des formations initiales sous statut scolaire, en lien étroit avec les Autorités Académiques.

Les orientations arrêtées et adressées aux CFA pour l'évolution de la carte des formations par apprentissage à la rentrée 2017 sont guidées par trois priorités :

- répondre aux besoins de l'économie régionale ;
- favoriser l'équilibre des territoires, soutenir le développement et les dynamiques dont ils sont porteurs ;
- optimiser l'offre de formation, la moderniser et assurer sa cohérence, toutes voies confondues, en structurant des filières de formation des permettent à chacun de bâtir un parcours à partir des premiers niveaux de qualification.

Ainsi, dans la continuité de l'ouverture à la rentrée 2016 de 127 formations nouvelles à l'échelle ALPC, il s'agit bien pour la Région de veiller à la complémentarité des voies de formation, de maintenir une offre fournie de formations de proximité, d'optimiser les capacités d'accueil, de s'assurer de la faculté des CFA à mettre en œuvre les projets et d'accompagner l'innovation.

Pour la carte 2018, une réflexion est d'ores et déjà engagée afin d'organiser une concertation plus en amont avec les branches professionnelles dans le cadre des Contrats d'Objectifs Territoriaux (COT). L'objectif sera de recueillir leurs besoins, en particulier sur des métiers émergents. Cette concertation se fera en lien avec les instances telles que le Comité Paritaire Interprofessionnel Régional pour l'Emploi et la Formation Professionnelle (COPAREF) ou le Comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles (CREFOP), dans le cadre de sa commission alternance. L'expertise des CARIF-OREF (Aquitaine Cap-Métiers, Cité des Métiers du Limousin, ARFTLV Poitou-Charentes) sera également sollicitée pour obtenir des données sur l'évolution des besoins transversaux ou conduire des analyses par bassin et par filière, notamment celles identifiées comme prioritaires. Ces réflexions devront bien entendu intégrer les différentes voies de formation.

VI. Préparer un nouveau cadre contractuel avec les CFA

Les Centres de Formation d'Apprentis sont les garants de la mise en œuvre et de la qualité des formations. Ils doivent en outre faciliter la relation entre le jeune et l'entreprise en veillant à l'articulation entre les deux lieux de formation, et jouent un rôle important dans la promotion des métiers et de l'apprentissage.

La loi du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et la démocratie sociale a d'ailleurs renforcé leurs missions, notamment au niveau de l'accompagnement des jeunes pendant leur formation.

Inscrite dans le Code du Travail, la relation contractuelle entre la Région et chaque CFA est régie par une convention quinquennale portant création de CFA, qui fixe les modalités d'organisation administrative, pédagogique et financière du centre.

Par délibération conjointe de juin 2015, les trois anciennes Régions ont décidé d'une même date, le 1^{er} janvier 2018, pour l'application d'une nouvelle convention. En effet, ces documents n'ont pas seulement une portée administrative : ils sont le support d'un véritable contrat d'objectifs et de moyens entre Région et CFA. Il s'agit donc d'un levier très important pour l'application de la politique régionale, et en particulier pour le développement d'innovations et d'expérimentations.

L'élaboration d'une nouvelle convention, qui doit être obligatoirement précédée d'une concertation de 18 mois avec les acteurs de l'apprentissage, sera donc l'occasion d'analyser ce qui a été fait jusqu'alors dans les différents territoires. Le nouveau texte qui en émanera sera porteur des orientations stratégiques de la nouvelle Région, en cohérence avec le CPRDFOP (contrat de plan régional de développement de la formation et de l'orientation professionnelles) qui sera élaboré dans la même période.

Il définira notamment **l'offre de services que la Région attend des CFA**, tant au bénéfice des jeunes que des entreprises, ainsi que les **modalités de financement des CFA par la Région pour la mise en œuvre de cette offre**, tant en fonctionnement qu'en investissement. Pour une part, ces financements pourraient être liés à l'atteinte d'objectifs contractualisés entre la Région et les CFA.

Le processus de préparation de cette nouvelle convention quinquennale est en cours, et la méthodologie en a été présentée lors d'une réunion avec les organismes gestionnaires des CFA, le 29 avril dernier.

L'objectif est de soumettre la convention à l'assemblée plénière en fin d'année 2017.

VII. Soutenir l'expérimentation et l'innovation

Face aux défis économiques à soutenir, aux dynamiques territoriales à préserver, alors que la qualification reste un atout majeur pour accéder à l'emploi, la Région fait le choix d'un développement soutenu de l'apprentissage. Dans un contexte budgétaire contraint, elle entend donc favoriser toutes les initiatives qui permettront d'accueillir tous les types de publics, d'optimiser l'appareil de formation et les plateaux techniques existants.

Elle sera particulièrement attentive à la mise en place des parcours facilitant le décroisement entre dispositifs de formation initiale sous statut scolaire, par apprentissage ou encore de formation continue. Elle incitera également au développement de partenariats entre établissements de formation (et avec des entreprises ou des branches) pour proposer de parcours mixtes associant formation sous statut scolaire puis sous contrat d'apprentissage, par exemple pour la préparation d'un CAP ou BEP suivi d'un Baccalauréat Professionnel, ou d'un Baccalauréat Professionnel suivi d'un BTS ...

Elle soutiendra également l'individualisation des formations pour répondre à la diversité des publics et des besoins des entreprises, avec la mise en place de parcours plus courts par exemple.

Afin d'optimiser les possibilités de qualification, elle poursuivra l'expérimentation menée dans l'ex Région Poitou Charentes proposant aux apprentis une seconde session d'examens en février et procédera à son évaluation.

Dans tous les cas, le recours à l'usage du numérique sera recherché pour faciliter l'acquisition de compétences ou des savoirs.

Enfin, la Région s'attachera à ce que la mobilité internationale des apprentis prenne une ampleur beaucoup plus significative, et à ce que les formations intègrent plus systématiquement une dimension internationale. De nombreuses et récentes études démontrent que cette ouverture accélère l'insertion professionnelle des jeunes et leur progression de carrière. Grâce au programme ERASMUS + ou au projet AMIRAL (Accompagner les apprentis de la Région Aquitaine dans leur mobilité européenne), qui pourrait être étendu à toute la nouvelle Région, les CFA auront la possibilité de travailler dans cette perspective. Ils auront aussi accès à un accompagnement à la recherche de partenaires, au montage de dossiers et à la formation de référents mobilité.

Les Campus des métiers et qualifications pourront être un support particulièrement adapté pour le développement de toutes ces initiatives.

Celles-ci pourront bénéficier de co-financements au titre du FSE, en fonction des possibilités offertes par les programmes opérationnels qui restent propres à chaque ancienne Région.

En tout état de cause, la capitalisation et la diffusion des bonnes pratiques sera encouragée par la Région. Elle en fera une exigence afin de promouvoir une dynamique permanente d'innovation, et pour veiller à ce que chacun, quel que soit son lieu de formation dans la nouvelle Région, bénéficie de prestations d'une qualité identique.

**Après en avoir délibéré,
Le CONSEIL REGIONAL décide :**

- de **DONNER** acte de la feuille de route et des actions qui seront menées pour le développement de l'apprentissage ;
-
- d'**APPROUVER** les Règlements d'Intervention des « aides versées aux apprentis » et des « primes aux employeurs d'apprenti-e-s » joints en annexe ;
-
- d'**AUTORISER** le Président du Conseil régional d'Aquitaine à signer les actes et documents afférents à la gestion du dispositif « primes versées aux employeurs aquitains d'apprenti-e-s » ;
-
- d'**APPROUVER** les avenants aux conventions quinquennales des anciennes régions Aquitaine, Limousin et Poitou-Charentes joints en annexe.

Décision de l'assemblée plénière :

Le Président du Conseil Régional,

ALAIN ROUSSET

Avenant n° x a la Convention Quinquennale portant creation de Centres de formation d'apprenti-e-s (c.f.a) Territoire limousin

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.4231-3 ;

Vu le code du travail et notamment son article R.6233-8 précisant qu'un Organisme Gestionnaire de Centre de Formation d'Apprenti-e-s peut recevoir des subventions des collectivités locales ;

Vu la délibération n° **2016.5 SP** du Conseil régional Aquitaine Limousin Poitou-Charentes du 4 janvier 2016 relative aux délégations de l'Assemblée Plénière au Président,

Vu la délibération n° **2016.22.SP** du Conseil régional Aquitaine Limousin Poitou-Charentes du 1er février 2016 relative aux délégations supplémentaires de l'Assemblée Plénière à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° **2016.xx SP** du Conseil régional Aquitaine Limousin Poitou-Charentes du 20 juin 2016 relative à la feuille de route pour l'apprentissage dans la nouvelle région,

Vu la convention portant création de Centre de Formation d'Apprentis, signée le XXX, entre XXX, pour le compte du CFA XXX, et la Région et ses annexes, ainsi que ses avenants.

Vu l'arrêté « n° » de Monsieur le Président du Conseil régional, en date du « date » donnant délégation de signature « domaine délégation signature ».

Entre :

La Région, sise 14 rue François de Sourdis 33077 BORDEAUX CEDEX, représentée par le Président du Conseil Régional d'Aquitaine,

D'une part,

Et,

« **Bénéficiaires** » (« adresse_1 » « adresse_2 » « CP » « Ville ») représenté par « Titre_2 »,

D'autre part,

PREAMBULE

Le présent avenant a pour objet de permettre la mise en œuvre des nouveaux dispositifs d'intervention concernant les aides à l'apprentissage approuvés en séance plénière du Conseil régional Aquitaine Limousin Poitou-Charentes du 20 juin 2016.

IL EST DONC CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : L'article 1.8 de la convention quinquennale portant création de Centre de Formation d'Apprentis intitulé « Aides à l'apprentissage » est modifié comme suit :

« Article 1.8 : Aides à l'apprentissage » :

Des aides sont versées à chaque apprenti présent dans le Centre de Formation d'Apprentis selon les modalités définies par la Région.

D'une manière générale, le CFA s'engage à :

- informer les apprentis de toutes les aides existantes au niveau régional et national,
- apporter son concours aux apprentis pour bénéficier de ces aides,
- apporter son concours à la Région pour la mise en œuvre des différents dispositifs d'aides en direction des apprentis, de leurs familles et des entreprises.

Dans le cadre de la gestion et du paiement de la prime aux employeurs d'apprentis, le CFA s'engage à renseigner les outils mis à disposition dans les délais définis par la Région. »

Article 2 : Les autres articles et annexes de la convention quinquennale 2014/2018 sont inchangés.

Fait à _____, le _____

Fait à Bordeaux, le _____

Pour l'Organisme Gestionnaire,
(indiquer les nom, prénom, qualité du signataire et apposer le cachet de l'organisme)

Pour le Président
du Conseil Régional Alain ROUSSET
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint

Avenant à la Convention Quinquennale 2013-2017 portant création et fonctionnement des Centres de Formation d'Apprenti-e-s

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.4231-3 ;

Vu le code du travail et notamment son article R.6233-8 précisant qu'un Organisme Gestionnaire de Centre de Formation d'Apprenti-e-s peut recevoir des subventions des collectivités locales ;

Vu la délibération n° **2013.244** (SP) de l'Assemblée Plénière du Conseil Régional d'Aquitaine en date du 4 mars 2013 relative à la convention quinquennale 2013-2017 portant création et fonctionnement des Centres de Formation d'Apprenti-e-s ;

Vu la délibération n° 2016.xx SP du Conseil régional du 20 juin 2016 relative à la feuille de route pour l'apprentissage dans la nouvelle région,

Vu la convention portant création et fonctionnement du CFA signée le «Date_signature_convention_quinquennale» ;

Vu l'arrêté « n° » de Monsieur le Président du Conseil régional, en date du « date » donnant délégation de signature « domaine délégation signature ».

Entre :

La Région, sise 14 rue François de Sourdis 33077 BORDEAUX CEDEX, représentée par le Président du Conseil Régional d'Aquitaine,

D'une part,

Et,

« **Bénéficiaires** » (« adresse_1 » « adresse_2 » « CP » « Ville ») représenté par « Titre_2 »,

D'autre part,

PREAMBULE

Compte tenu de l'application des nouveaux règlements d'intervention primes de Transport, Hébergement et Restauration (THR) et aides à l'apprentissage versées aux employeurs d'apprenti-e-s, il convient d'annuler et remplacer les articles 15 et 42.

IL EST DONC CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 :

Les articles 15 et 42 de la convention sont annulés et remplacés comme suit :

Article 15 : Participation du Centre de Formation d'Apprenti-e-s au fonctionnement du dispositif des aides aux employeurs

L'article L6243-1 du Code du travail précise que les contrats d'apprentissage ouvrent droit à une Indemnité Compensatrice Forfaitaire versée par la Région à l'employeur. La Région détermine la nature, le montant et les conditions d'attribution de cette indemnité.

Dans ce cadre, le CFA qui assure le suivi et l'accompagnement des apprenti-e-s en formation s'engage à :

- transmettre dans les meilleurs délais les données nécessaires au règlement des aides,
- à apporter tous compléments d'informations nécessaires au traitement de ces aides,

et ce, conformément à la procédure décrite à l'article 12 du règlement d'intervention des aides à l'apprentissage versées aux employeurs d'apprenti-e-s - délibération n°XXX.SP du 20 juin 2016 relative à la feuille de route pour l'apprentissage dans la nouvelle région.

Via l'extranet régional « Net CRPrimes », le CFA a accès aux situations de gestion des contrats des apprenti-e-s qu'il forme et dont les employeurs sont sur le territoire régional.

Cet extranet permet l'accès à d'autres services comme le téléchargement de certains documents (*règlement d'intervention, listes des diplômés ouvrant droit au bonus DIV...*).

Chaque CFA dispose d'un identifiant (*code UAI*) et d'un mot de passe (*délivré lors de la mise en service du site ou à la création de l'UAI*) lui permettant d'utiliser l'extranet.

Article 42 - La participation de la Région aux dépenses de Transport, Hébergement et Restauration engagées par les apprenti-e-s.

Les charges liées au transport, à l'hébergement et à la restauration sont clairement identifiées dans les documents comptables du centre.

Les crédits d'indemnisation des apprenti-e-s au titre des dépenses qu'ils engagent pour le transport, l'hébergement et la restauration lors des périodes en CFA, sont votés par la Région chaque année.

Les coûts de ces services n'entrent pas dans la détermination du coût des formations dispensées.

Au début de chaque année de formation, les centres sont tenus d'informer les apprenti-e-s par courrier (*logos de l'établissement et de la Région*) des aides dont ils peuvent bénéficier grâce à l'intervention régionale en ce qui concerne le transport, l'hébergement et la restauration.

Le rôle du CFA dans le cadre de la gestion et du paiement des primes THR est défini par la délibération n°XXX.SP du 20 juin 2016 relative à la feuille de route pour l'apprentissage dans la nouvelle région.

Dans le cas d'une gestion déléguée, il est notamment demandé aux CFA de :

- ❖ effectuer le versement des primes dues aux apprenti-e-s (versement direct aux tiers prestataires de services ou à l'apprenti-e),
- ❖ valider les données nécessaires au paiement de la prime Transport,
- ❖ respecter les conditions d'attribution fixées par le Conseil Régional, dans le cadre de l'application du Règlement d'Intervention mentionné ci-dessus,
- ❖ effectuer l'ajustement des montants attribués en fonction des états de présences des apprenti-e-s,
- ❖ fournir les comptes rendus d'exécution qui permettront d'effectuer les calculs des dotations.

Quel que soit le mode de versement utilisé par l'établissement gestionnaire des fonds, l'apprenti doit être en mesure d'identifier clairement la politique du Conseil Régional au niveau des aides qui lui sont attribuées.

Quand il s'agit de déduction de facture, le montant de la participation de la Région doit clairement apparaître sur la facture en déduction du total à payer, comme indiqué sur le modèle schématique suivant :



FACTURE d'INTERNAT

Montant total	Participation régionale	Reste montant à payer :
X	Y	X-Y

Article 2 :

Les autres articles de la convention restent inchangés.

Fait à _____, le _____

Fait à Bordeaux, le _____

Pour l'Organisme Gestionnaire,
(indiquer les nom, prénom, qualité du signataire et
apposer le cachet de l'organisme)

Pour le Président
du Conseil Régional Alain ROUSSET
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint

**Avenant n°
a la convention 2012-2017 portant création des cfa
Territoire Poitou-Charentes**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.4231-3 ;

Vu le code du travail et notamment son article R.6233-8 précisant qu'un Organisme Gestionnaire de Centre de Formation d'Apprenti-e-s peut recevoir des subventions des collectivités locales ;

Vu la convention 2012-2016 portant création du Centre de Formation d'Apprentis Académique signée en date du 25 avril 2012, adoptée par la décision 11CR063 du Conseil Régional du 12 décembre 2011,

Vu la délibération 2015CR033 du Conseil Régional en date du 26 juin 2015 prolongeant d'un an la durée de la convention régionale relative à la création des CFA et SA, soit pour la période 2012-2017,

Vu la délibération n° 2016.6.SP du Conseil Régional du 4 janvier 2016 relative au Fonctionnement du Conseil Régional : Délégations de l'Assemblée plénière à la Commission Permanente,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu la délibération 2016.xxx.SP du Conseil Régional en date du 20 juin 2016,

Entre :

La Région, sise 14 rue François de Sourdis 33077 BORDEAUX CEDEX, représentée par le Président du Conseil Régional d'Aquitaine,

D'une part,

Et,

« **Bénéficiaires** » (« adresse_1 » « adresse_2 » « CP » « Ville ») représenté par « Titre_2 »,

D'autre part,

PREAMBULE

Le présent avenant a pour objet de modifier l'annexe III – Annexe financière de la convention 2012-2017 portant création du Centre de Formation d'Apprentis XXX signée en date du XX/XX/XXXX. Cet avenant prend en compte, à compter du 1^{er} août 2016, les modifications suivantes liées à :

1. l'évolution des modalités de prise en charge des aides régionales aux transports des apprentis,
2. l'évolution des modalités de prise en charge des aides régionales liées à l'hébergement et à la restauration

IL EST DONC CONVENU CE QUI SUIVIT

Article 1 :

L'annexe III point III-3 est modifiée comme suit :

1. « A/ Transport des Apprentis »

Consciente de l'importance des frais de transport des apprentis occasionnés par leur formation, la Région souhaite les aider à faire face à cette charge. L'aide au transport des apprentis s'adresse à tous les apprentis en formation dans un CFA ou dans une unité de formation par apprentissage sur l'ensemble des 3 territoires de la Région.

Il s'agit d'une aide forfaitaire annuelle attribuée sur la base de la distance qui sépare l'employeur du CFA.

La gestion de cette aide est dématérialisée et fait l'objet d'un règlement spécifique.

Dans l'hypothèse où d'autres aides régionales seraient versées concernant le transport destinées aux apprentis, elles devront faire l'objet d'inscriptions budgétaires parfaitement identifiables dans les documents comptables du CFA.

2. B/ Hébergement et restauration

L'aide de la Région s'applique aux systèmes de restauration et d'hébergement organisés soit par le CFA, son organisme gestionnaire, soit par l'intermédiaire d'un prestataire conventionné avec le CFA, au bénéfice de ses apprentis. L'aide est versée directement au CFA et vient en couverture d'une partie du prix payé par l'apprenti lors du règlement de ses repas ou de ses nuitées auprès du CFA ou du prestataire conventionné avec le CFA.

Montant de la participation de la Région :

- pour une nuitée (dîner - nuitée - petit-déjeuner) : 9 €
- pour un repas (midi) : 2,50 €

L'enveloppe annuelle du CFA est calculée sur la base du nombre prévisionnel annuel de repas et de nuitées inscrit au budget prévisionnel et réajustée en fonction des réalisations de l'année considérée.

L'aide à l'hébergement et à la restauration des apprentis doit faire l'objet d'inscriptions budgétaires parfaitement identifiables dans les documents comptables du CFA.

L'apprenti sera tenu informé, par le CFA ou la Section d'Apprentissage, de la participation financière de la Région. L'organisme qui facture indiquera le montant global de la prestation et fera apparaître dans la facture établie le montant de la déduction correspondant à la participation de la Région.

Article 2 :

Les autres annexes de la convention sont inchangées.

Fait à _____, le _____ Fait à Bordeaux, le _____

Pour l'Organisme Gestionnaire,
(indiquer les nom, prénom, qualité du signataire et
apposer le cachet de l'organisme)

Pour le Président
du Conseil Régional Alain ROUSSET
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint

**Avenant n°
à la convention 2012-2017 portant création du centre de formation
d'apprenti-e-s
(nom du cfa)**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.4231-3 ;

Vu le code du travail et notamment son article R.6233-8 précisant qu'un Organisme Gestionnaire de Centre de Formation d'Apprenti-e-s peut recevoir des subventions des collectivités locales ;

Vu la convention n°**2012-2016** portant création du Centre de Formation d'Apprentis (nom du CFA) signée en date du (date de signature), adoptée par la décision 11CR063 du Conseil Régional du 12 décembre 2011,

Vu la délibération n°**2015CR033** du Conseil Régional en date du 26 juin 2015 prolongeant d'un an la durée de la convention régionale relative à la création des CFA et SA, soit pour la période 2012-2017,

Vu la délibération n° **2016.6.SP** du Conseil Régional du 4 janvier 2016 relative au Fonctionnement du Conseil Régional : Délégations de l'Assemblée plénière à la Commission Permanente,

Vu la délibération du Conseil Régional du 27 mai 2016 relative au budget prévisionnel de la Région pour l'exercice 2016,

Vu la délibération (numéro de la délibération) du Conseil Régional en date du 20 juin 2016,

Vu l'arrêté « n° » de Monsieur le Président du Conseil régional, en date du « date » donnant délégation de signature « domaine délégation signature ».

Entre :

La Région, sise 14 rue François de Sourdis 33077 BORDEAUX CEDEX, représentée par le Président du Conseil Régional d'Aquitaine,

D'une part,

Et,

« **Bénéficiaires** » (« adresse_1 » « adresse_2 » « CP » « Ville ») représenté par « Titre_2 »,

D'autre part,

PREAMBULE

Le présent avenant a pour objet de modifier l'annexe III – Annexe financière de la convention 2012-2017 portant création du Centre de Formation d'Apprentis (*nom du CFA*) signée en date du (*date de signature*). Cet avenant prend en compte, à compter du 1^{er} août 2016, les modifications suivantes liées à la remise des documents financiers par les CFA à la Région.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 :

L'annexe III point I.1 – B/ Délais de transmission des documents financiers est modifiée comme suit :

B / Délais de transmission des documents financiers :

- **Budget**

*Les documents relatifs au budget prévisionnel dont la production conditionne le versement du 1^{er} acompte de la subvention régionale, seront transmis au Président du Conseil Régional. L'organisme gestionnaire s'engage à transmettre son budget prévisionnel de son CFA / SA à la Région **avant le 31 décembre de l'année n-1.***

- **Comptes financiers**

*L'organisme gestionnaire s'engage à transmettre le compte financier N-1 de son CFA/SA **avant le 31 mai de l'année N** à la Présidente du Conseil Régional.*

Ce document devra avoir été validé par l'Assemblée Générale, le Conseil d'Administration, la Commission des Finances, ou le Bureau de l'organisme ou de l'établissement gestionnaire.

Le CFA ou la SA devra transmettre à la Région, à l'appui du compte financier, le rapport du Commissaire aux Comptes (CFA à comptabilité privée), le procès-verbal de l'Assemblée Générale de l'organisme ou de l'établissement gestionnaire approuvant les comptes de l'année précédente.

Un exemplaire du budget ou du compte financier sur support papier sera transmis au Service Académique de l'Inspection de l'Apprentissage ou à la Direction Régionale de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Forêt (DRAAF).

En complément de son compte financier, le CFA ou la SA devra également transmettre à la Région notamment, les documents suivants :

- *les clefs de répartition appliquées dans la répartition des charges avec l'organisme gestionnaire,*
- *les provisions figurant au bilan du Centre,*
- *le détail des charges et produits exceptionnels,*
- *le compte-rendu financier du Centre, expliquant les principales variations entre les deux exercices,*
- *le rapport d'activité du Centre,*
- *la méthode de répartition appliquée dans le calcul des coûts de l'apprentissage,*
- *le détail des dépenses salariales (y compris en cas de valorisation des charges de personnel) au moyen notamment de la liste du personnel salarié au cours de l'exercice par le CFA ou la SA, précisant pour chaque personne listée sa fonction, sa rémunération totale annuelle brute chargée et l'évolution de cette rémunération par rapport à l'exercice précédent,*
- *la liste des formations donnant lieu à une mixité de public : pour chacune de ces formations le nombre de personnes non apprentis concernées classées par type de statut, et enfin les recettes y afférentes,*
- *le calcul des coûts par apprenti en application de la loi de modernisation sociale conformément au Guide Méthodologique produit par le Conseil Régional Poitou Charentes. Les coûts seront transmis, dans la mesure du possible, à la transmission du compte financier N-1 et, au plus tard, avant le 15 octobre de l'année N pour permettre la publication par le Préfet de Région avant le 31 décembre de l'année N.*

Article 2 :

Les autres articles et annexes de la convention sont inchangés.

Fait en deux exemplaires originaux à, le

Fait à _____, le _____

Fait à Bordeaux, le _____

Pour l'Organisme Gestionnaire,
(indiquer les nom, prénom, qualité du signataire et apposer le cachet de l'organisme)

Pour le Président
du Conseil Régional Alain ROUSSET
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint

REGLEMENT D'INTERVENTION

AIDE AUX APPRENTI-E-S POUR LE TRANSPORT

L'aide au transport est individuelle et repose sur une participation financière de la Région à la prise en charge des frais de déplacements de l'apprenti-e en lien avec sa formation.

Le montant de l'aide accordée varie en fonction de la distance qui sépare l'employeur et le Centre de Formation d'Apprentis (CFA) par trajet (un trajet égale un aller). Elle est valable pour l'année de formation en cours. Cette aide au transport des apprenti-e-s fait l'objet d'une gestion dématérialisée.

Le présent Règlement d'Intervention prendra effet à compter du 1^{er} août 2016.

1 - Bénéficiaires

Sont éligibles à l'aide au transport, les apprentis inscrits dans un CFA de la Région sous réserve que le contrat n'ait pas été rompu dans les deux mois à compter du début d'exécution du contrat d'apprentissage.

2 -Montant de l'aide

L'aide au transport est calculée en fonction de la distance qui sépare l'employeur et le CFA (1 trajet = 1 aller) selon le barème suivant :

Tranches kilométriques (distance employeur- CFA) 1 aller	Montants forfaitaires
moins de 11 km	50 €
11 à moins de 31 km	80 €
31 à moins de 61km	150 €
61 à moins de 90km	220 €
plus de 90 km	360 €

3 – Modalités de calcul :

Pour calculer la distance, sont pris en compte pour :

- le CFA, la ville du site où se déroule la formation ;
- l'employeur, la ville de l'établissement indiquée sur le contrat d'apprentissage.

Dans le cas où le CFA et l'employeur se situent dans la même ville, le forfait « moins de 11 km » s'appliquera de fait.

L'employeur et le CFA retenus sont ceux mentionnés dans le contrat à la date de dépôt de la demande sur le site internet dédié mis en place par la Région. En cas de changement d'employeur ou de CFA après le dépôt du dossier, seule la demande initiale sera prise en compte pour la durée de l'année de formation en cours.

La Région se réserve le droit d'effectuer des contrôles et de modifier, le cas échéant, le nombre de kilomètres déclarés sur la base des informations contenues dans le dossier administratif et le contrat de d'apprentissage.

La Région effectuera ses contrôles sur le site suivant :

<http://www.viamichelin.fr>

avec l'option itinéraire le plus court proposé par le site viamichelin.. Si plusieurs trajets sont proposés, la Région retiendra celui qui présente le kilométrage le moins élevé.

4- Modalités d'attribution de l'aide

La demande d'aide est à déposer de façon dématérialisée sur le site internet de la Région dédié à cet effet. Chaque début de campagne, le lien sera communiqué aux CFA et sera accessible sur le site internet de la Région.

Le dépôt des demandes débutera au début de l'année scolaire concernée. La date limite de dépôt des dossiers est fixée au 30 avril de l'année scolaire en cours. La Région se réserve le droit de modifier cette date.

Dépôt de la demande

L'apprenti-e doit déposer sa demande via le site internet de la Région mis en place à cet effet en intégrant notamment :

- pour les apprenti-e-s majeur-e-s le Relevé d'Identité Bancaire ;
- pour les apprenti-e-s mineur-e-s, une attestation, datée et signée, du ou des représentant-s légal-aux autorisant la Région à verser l'aide sur le compte bancaire du jeune mineur.

Tout dossier incomplet ne pourra donner lieu à instruction.

L'apprenti-e doit renseigner les différents formulaires proposés avec exactitude et en application du présent règlement.

Le CFA, dans lequel l'apprenti-e est inscrit peut l'accompagner dans la constitution de son dossier et pourra organiser un appui à la saisie et à la dématérialisation des pièces demandées (RIB).

Au moment du dépôt du dossier, le bénéficiaire devra être titulaire d'un contrat d'apprentissage signé, en cours d'exécution, et pour lequel la formation se déroule dans un CFA de la Région.

Vérification de la demande par les CFA

Le CFA vérifie, à partir des éléments dont il dispose, les informations suivantes :

- ✓ l'identité complète et les coordonnées de l'apprenti-e ;
- ✓ l'inscription de l'apprenti-e dans la structure pour l'année de formation ainsi que le site de formation ;
- ✓ l'adresse de l'entreprise (lieu d'exécution du contrat) ;
- ✓ l'absence de rupture du contrat d'apprentissage avant la fin d'une période de deux mois à compter de la date de signature du contrat d'apprentissage.

Dans un souci de simplification des procédures administratives pour l'apprenti-e, les différentes pièces permettant de vérifier les informations ci-dessus, étant déjà en possession du CFA, seront conservées par le CFA. Une convention, entre le centre et la Région, précisera les modalités de conservation de ces documents.

Instruction par la Région :

La Région procède à l'instruction de la demande. Si elle est complète et conforme au présent règlement, les dossiers font l'objet d'une notification individuelle adressée au bénéficiaire.

Lorsque l'une des conditions précitées par le présent règlement n'est pas remplie, la décision de rejet de la demande est communiquée au demandeur, avec indication des voies et délais de recours.

5- Modalités de versement de l'aide

L'aide est attribuée et versée en une fois par année de formation directement à l'apprenti-e.

Les apprentis majeurs devront fournir un relevé d'identité bancaire (RIB) à leur nom.

Pour les mineurs, le RIB devra être intitulé au nom du jeune et porter la mention « Administrateur légal (ou représentant légal) suivi des nom et prénom du ou des représentant-s légal-aux ».

A défaut, le bénéficiaire mineur devra fournir, par voie dématérialisée, une attestation, datée et signée, du ou des représentant-s légal-aux autorisant la Région à verser l'aide sur le compte bancaire du jeune mineur.

6- Clôture des dossiers, contrôles, recours

Les dossiers de demande sont réputés clos si, au terme d'un délai de trois mois à compter de la date de dépôt du dossier, l'apprenti-e n'a pas déposé sur la plateforme de la Région l'ensemble des pièces justificatives demandées.

En cas de fausses déclarations, d'utilisation de documents falsifiés ou altérés, la Région peut prendre la décision de demander le reversement de tout ou partie de l'aide versée. Un titre de recettes sera émis à l'encontre de la personne qui a reçu l'aide.

REGLEMENT D'INTERVENTION

AIDES AUX APPRENTI-E-S POUR L'HEBERGEMENT ET LA RESTAURATION

Ces aides reposent sur une participation financière de la Région à l'hébergement et à la restauration de l'apprenti-e lorsqu'il est présent au CFA en période de regroupement et qu'il utilise les services d'hébergement et/ou de restauration.

Le présent Règlement d'Intervention prendra effet à compter du 1^{er} août 2016

1 - Bénéficiaires

Sont éligibles à l'aide « hébergement » et/ou à l'aide « restauration » les apprenti-e-s fréquentant un service proposé par un CFA situé sur le territoire régional et habilité par la Région, les jours de présence en CFA de l'apprenti-e.

Par extension, sont également bénéficiaires de l'aide « hébergement » et de l'aide « restauration » les apprenants inscrits dans les CFA, bénéficiaires de la prise en charge de la protection sociale temporaire après une rupture de contrat.

Sont exclus de l'aide « hébergement » et/ou de l'aide « restauration » les apprenti-e-s fréquentant des internats et des restaurations collectives gérés par des Etablissements Publics Locaux d'Enseignement ou des Etablissements Publics Locaux d'Enseignement et de Formation Professionnelle Agricole.

2 -Montant des aides :

L'aide « hébergement » et l'aide « restauration » sont forfaitaires :

	Montants forfaitaires
Hébergement (forfait diner/nuit/petit déjeuner)	9 €
Restauration (déjeuner)	2,5 €

3 - Modalités d'attribution des aides

Les services habilités par la Région et proposés par le CFA sont définis comme suit :

- structures d'hébergement ou/et de restauration en gestion directe ;
- structures d'hébergement ou/et de restauration avec lesquelles les CFA ont passé des conventions. Le CFA s'engage à adresser à la Région les conventions de partenariat dans un délai de 2 mois après la signature par les différentes parties.

Le CFA transmettra également les tarifs des repas et nuitées pour chaque année de formation.

L'aide « hébergement » est calculée pour les nuits précédant les jours de regroupement de formation en CFA.

4- Modalités de versement de l'aide

L'aide « hébergement » et l'aide « restauration » viendront en déduction de la facture du service utilisé. L'intervention de la Région doit être rappelée de façon explicite sur chaque facture.

Quel que soit le service et le mode de facturation associés, le versement de l'aide « hébergement » et de l'aide « restauration » est conditionné à la présence effective de l'apprenti au CFA en période de regroupement et à l'utilisation effective des services.

5 - Mise en œuvre du dispositif

Chaque année, la Région signera avec les organismes gestionnaires des CFA concernés une convention fixant les modalités de mise en œuvre de ces aides en faveur des apprenti-e-s.

REGLEMENT D'INTERVENTION

AIDE AU PREMIER EQUIPEMENT PROFESSIONNEL DES APPRENTI-E-S

Afin de faciliter l'accès à la formation et de contribuer à la promotion de l'apprentissage comme une filière d'excellence et d'en assurer l'attractivité, la Région souhaite aider les apprenti-e-s formé-e-s dans un Centre de Formation d'Apprentis (CFA) de la Région à se doter d'un premier équipement professionnel individuel nécessaire au bon déroulement de leur formation.

Le premier équipement professionnel, fourni à l'aide de la participation régionale, est justifié par son caractère individuel, personnel et indispensable pour la formation, et ne constitue pas un équipement collectif du CFA.

A ce titre, le premier équipement professionnel concerne essentiellement des équipements liés aux questions d'hygiène et de sécurité individuelle, ainsi que des caisses à outils ou mallettes professionnelles, définis comme suit :

- vêtements d'hygiène et de sécurité (tenue de travail, chaussures de sécurité) ;
- outils ou équipements personnels à des fins professionnels.

De ce fait, sont donc exclus :

- les équipements informatiques (ordinateurs portables, disques durs, clés USB, imprimantes...) ;
- les fournitures scolaires (calculatrices, livres, cahiers pédagogiques, trousse et divers petits matériels, feuilles, différents codes, dictionnaires...) ;
- les consommables (cartouches d'encre, masques et gants jetables,...) ;
- la matière d'œuvre et les fournitures ;
- les équipements sportifs ;
- le nettoyage des tenues professionnelles.

Le présent Règlement d'Intervention prendra effet à compter du 1^{er} août 2016.

1 - Bénéficiaires

Sont éligibles à l'aide au premier équipement professionnel les apprenti-e-s entrant dans une nouvelle formation de niveau V ou IV et inscrits dans un CFA du territoire régional.

2 - Montant de l'aide

Le montant maximum de l'aide est fixé par sous-groupe de Groupe Formation Emploi (GFE) comme précisé dans le tableau ci-dessous.

La Région précise aux CFA les formations éligibles par GFE et fournit une liste indicative des équipements professionnels concernés par sous-groupe de GFE. Ces listes seront révisées, le cas échéant, par la Région.

Code GFE	Libellé	Sous-groupe	Montant maximum de l'aide par apprenti
1	Agriculture	Agriculture générale	160
		Productions végétales	
		Productions animales et soins aux animaux	
		Aménagements et travaux paysagers	
2	Pêche, transports maritimes, produits de la mer		210
3	Bâtiment (gros œuvre)/travaux publics/extraction	Études et conduite de travaux	160
		Extraction et travaux publics	
		Construction, gros œuvre	
4	Construction : équipement et finitions	Second-œuvre	160
		Finitions	
5	Structures métalliques, travail des métaux, fonderie	Travail des métaux	110
		Structures métalliques, assemblage	
6	Mécanique, automatismes	Mécanique industrielle	110
		Moteurs et mécanique auto	
7	Électricité, électrotechnique, électronique	Conception, études	110
		Production, installation	
		Maintenance	
8	Travail des matériaux, industries de process, laboratoire	Chimie, laboratoires	0
		Plasturgie, verre, céramique	
		Papier, carton	
9	Production alimentaire, cuisine	Industrie agro-alimentaire	210
		Métiers de bouche	
		Cuisiniers	
10	Textile, habillement, cuir, chaussures	Textile	0
		Habillement	
		Cuir	
11	Travail du bois	Exploitation forestière	210
		Travail du bois	
12	Industries graphiques	technique de l'imprimerie et de l'édition	0
13	Transport, conduite, manutention, magasinage	Logistique	110
		Conduite	
		Manutention	

Code GFE	Libellé	Sous-groupe	Montant maximum de l'aide par apprenti
14	Tertiaire de bureau, tertiaire spécialisé	Banque, assurance	0
		Comptabilité, gestion	
		Droit, ressources humaines	
		Informatique	
		gestion administration	
		Secrétariat bureautique	
15	Commerce, distribution	Attachés et cadres commerciaux	0
		Responsables de rayon, grossistes	110
		Employés de libre-service, de caisse	
		Représentants, vendeurs, petits détaillants	
16	Paramédical, travail social, soins personnels	Santé	210
		Social	0
		Sanitaire et social	
		Coiffure, esthétique	360
17	Hôtellerie, restauration, tourisme, loisirs	Hôtellerie, restauration	210
		Tourisme	0
		Sport, animation	110
		Accueil, standard	0
18	Entretien, nettoyage, services, sécurité	Entretien, environnement	110
		Sécurité	
19	Techniques de la communication, média	Audiovisuel	0
		Information, communication	
20	Arts appliqués, spectacles	Arts plastiques et arts appliqués	210
		Spectacles vivants	

3 – Modalités d'attribution

Chaque apprenti-e est équipé-e une seule fois pour la durée du cycle de sa formation, et devient propriétaire de l'équipement. La restitution des équipements fournis sera demandée en cas d'arrêt avant la fin de la formation dispensée par le CFA.

Cette aide n'est mobilisable qu'au cours de la première année d'exécution du contrat d'apprentissage.

Dans le cas d'un apprenti-e ayant déjà reçu des équipements au cours d'une formation précédente, le CFA est chargé de définir les besoins complémentaires nécessaires en rapport avec le contenu de la fiche fournie par la Région.

4 - Modalités de mise en œuvre :

Chaque année, la Région signera avec les organismes gestionnaires des CFA concernés une convention fixant les modalités de mise en œuvre de cette aide en faveur des apprenti-e-s.

REGLEMENT D'INTERVENTION

FONDS SOCIAL D'AIDE AUX APPRENTI-E-S

Le fonds social d'aide permet aux apprenti-e-s de la Région qui connaissent des difficultés financières ponctuelles, de poursuivre leur formation dans de bonnes conditions et de prévenir les ruptures de contrat.

Le dispositif du Fonds Social d'Aide aux Apprenti-e-s (FSAA) entre dans le cadre d'une véritable stratégie pour la sécurisation du parcours des apprenti-e-s.

Le présent Règlement d'Intervention prendra effet à compter du 1er août 2016.

1- Bénéficiaires

Peuvent solliciter le fonds social d'aide les apprenti-e-s suivant une formation dans un CFA du territoire régional.

Par extension, peuvent également solliciter le fonds social d'aide les apprenants inscrits dans les CFA, bénéficiaires de la prise en charge de la protection sociale temporaire après une rupture de contrat.

2- Modalités d'attribution de l'aide

Le FSAA intervient par défaut ou en complément des aides existantes mises en œuvre par l'Etat, les collectivités territoriales ou par d'autres organismes.

Le montant total cumulé d'aides du Fonds Social ne peut pas excéder 750 € par année de formation pour un même bénéficiaire.

Une aide d'un montant maximum de 400€ peut être attribuée directement à l'apprenti-e par le CFA en cas d'urgence.

En revanche, les demandes suivantes seront obligatoirement soumises à l'avis préalable de la Commission Régionale du FSAA :

- demande d'aide dépassant 400 € ;
- demande d'aide relative aux transports, à la restauration ou à l'hébergement y compris les cas de multi-résidences;
- demande pour toute aide pour laquelle un autre dispositif régional pourrait être mobilisé.

3- Modalités de mise en œuvre

Chaque année la région signera avec les organismes gestionnaires des CFA une convention fixant les modalités de mise en œuvre de ce dispositif. Elle précisera notamment la composition et le rôle des différents acteurs et des commissions.

Par ailleurs, une Commission Régionale du FSAA est mise en place.

Elle est composée du Président ou de son représentant et de représentants de l'Administration Régionale. Dans la mesure de leur disponibilité, la commission peut proposer à un représentant des Directeurs de CFA ou sections d'Apprentissage d'y participer.

Son rôle consiste notamment à :

- évaluer la mise en œuvre du FSAA ;
- effectuer un travail de veille et d'animation visant à permettre au dispositif de s'adapter aux évolutions du public des apprenti-e-s et de leur environnement socio-économique ;
- rendre un avis préalable sur les demandes individuelles qui lui sont soumises par les CFA.

Tout dossier incomplet ou nécessitant des informations supplémentaires sera retourné à l'établissement et représenté en commission si besoin.

Chaque année, la Commission Permanente du Conseil Régional sera informée du suivi de ce dispositif.

4- Modalités de versement de l'aide

L'aide sera versée directement aux créanciers et/ou fournisseurs de l'apprenti-e par le CFA. En cas d'impossibilité, l'aide peut être versée à l'apprenti-e.

Quel que soit le mode de versement utilisé par l'établissement gestionnaire, l'apprenti-e doit être informé-e de l'aide qui lui est apportée par la Région.

5 - Modalités de mise en œuvre

Chaque année, la Région signera avec les organismes gestionnaires des CFA concernés une convention fixant les modalités de mise en œuvre de cette aide en faveur des apprenti-e-s.

Règlement d'intervention des aides à l'apprentissage versées aux employeurs d'apprenti-e-s

Le présent règlement s'applique aux contrats conclus à compter du 1^{er} juillet 2016. Les contrats d'apprentissage conclus avant cette date continuent à ouvrir droit au versement des aides à l'apprentissage dans les conditions fixées par les règlements d'intervention régionaux en vigueur à la date et selon le lieu de signature de ces contrats :

- Pour les départements du 24, 33, 40, 47 et 64 s'applique la délibération n°2015.375.SP du 16 mars 2015 relative à des actions concrètes pour le développement de l'apprentissage en 2015
- Pour les départements du 19, 23 et 87 s'appliquent
 - o la délibération n°CP 14-02-0163 du 26 février 2014 relative aux primes régionales versées aux employeurs d'apprentis,
 - o la délibération n°SP15-03-0010 du 20 mars 2015 relative aux primes versées aux employeurs d'apprentis
- Pour les départements du 16, 17, 79 et 86 s'appliquent
 - o la délibération n°05CR091 du 19 décembre 2005 relative au règlement régional pour l'attribution et le versement des aides aux employeurs pour la qualité de l'apprentissage en entreprise,
 - o la délibération n°09CR005 du 13 février 2009 relative au règlement régional pour l'attribution et le versement des aides aux employeurs pour la qualité de l'apprentissage en entreprise,
 - o la délibération n°09CP0224 du 6 juillet 2009 relative au règlement régional pour l'attribution et le versement des aides aux employeurs pour la qualité de l'apprentissage en entreprise,
 - o la délibération n°10CP0082 du 22 février 2010 relative au règlement régional pour l'attribution et le versement des aides aux employeurs pour la qualité de l'apprentissage en entreprise,
 - o la délibération n°11CP0199 du 30 mai 2011 relative au règlement régional pour l'attribution et le versement des aides aux employeurs pour la qualité de l'apprentissage en entreprise,
 - o la délibération n°12CP0260 du 13 juillet 2012 relative au règlement régional pour l'attribution et le versement des aides aux employeurs pour la qualité de l'apprentissage en entreprise,
 - o la délibération n°2014CP0108 du 25 avril 2014 relative au règlement pour l'attribution et le versement de la prime régionale aux employeurs d'apprentis,
 - o la délibération n°2015CP0111 du 24 avril 2015 relative au règlement pour l'attribution et le versement de la prime régionale aux employeurs d'apprentis.

TITRE 1 : Principes généraux

Article 1 : Champ d'application des aides à l'apprentissage

Les aides à l'apprentissage prévues aux articles L6243-1 et L6243-1-1 du code du travail (prime à l'apprentissage et aide au recrutement), s'appliquent aux contrats d'apprentissage dont le lieu d'exécution se situe sur le territoire régional. Ces contrats devront avoir fait l'objet de l'enregistrement prévu aux articles L6224-1 et suivants du code du travail.

Article 2 : Employeurs éligibles

Seuls les employeurs listés ci-dessous peuvent bénéficier du présent dispositif. Il s'agit des :

- entreprises privées,
 - associations,
 - professions libérales,
 - Etablissements Publics à Caractère Industriel et Commercial (EPIC),
- pour leurs établissements situés se situe sur le territoire régional.

Article 3 : Effectif de l'employeur

L'effectif de l'entreprise conditionne son éligibilité ou sa non éligibilité aux aides à l'apprentissage. Le calcul de l'effectif de l'entreprise se fait sur la base des éléments qui seront transmis par cette dernière à la Région et selon les règles rappelées ci-dessous :

- a. **L'effectif de référence sera celui de l'année précédant l'année de début d'exécution du contrat**, calculé conformément aux articles L1111-2 et L1111-3 du code du travail,
- b. L'effectif de référence sera celui indiqué sur le tableau récapitulatif annuel URSSAF à la ligne « Effectif moyen de l'entreprise à la fin de l'exercice », l'enquête annuelle MSA ou tout autre document permettant de justifier de l'effectif de l'entreprise, calculé conformément aux articles L1111-2 et L1111-3 du code du travail,
- c. **L'effectif de l'ensemble de l'entreprise (SIREN) et non du seul établissement lieu d'exécution du contrat (SIRET) sera pris en compte dans le calcul de l'effectif.**

Pour une entreprise créée en cours d'année, l'effectif est apprécié à la date de sa création.

TITRE 2 : Prime annuelle à l'apprentissage

Article 4 : Montant

- Le montant de chaque prime est de 1000€ par année de formation effectuée par l'apprenti.
- En cas de rupture du contrat durant l'année du cycle considérée, ce montant sera proratisé en fonction de la durée effective du contrat. Seront pris en compte dans le calcul du prorata le nombre de mois complets échus à compter de la date de début de l'année de formation, hormis pour la 1^{ère} année où la date de référence sera la date de début du contrat (le calcul se fera en 12^{ème}).

Exemple de calcul d'un mois complet échu : si la date de référence (date de début de l'année du cycle de formation ou date de début de contrat pour la 1^{ère} année) est le 14/09, le 1^{er} mois sera considéré comme complet échu au 14/10. Chaque mois complet échu ainsi calculé vaudra 1/12^{ème}.

Article 5 : Critères d'attribution

- Le contrat doit être conclu par une entreprise ayant un effectif de moins de 11 salariés.
- le nombre de primes est défini par le nombre d'années du cycle de formation figurant au contrat. Le cycle de formation se définit comme étant la période qui s'écoule entre la date du début des cours et la date de fin des cours (*délivrés par le CFA ou la section d'apprentissage*), conduisant au diplôme ou titre préparé. La signature d'avenants de prolongation du contrat due à un handicap (*Nature 3.4, cadre A du contrat d'apprentissage, Cerfa FA13 et FA14*) ou suite à échec à l'examen (*Nature 3.3, cadre A du contrat d'apprentissage, Cerfa FA13 et FA14*) ouvre droit à une prime annuelle supplémentaire.
- En cas d'avenant pour modification de la situation juridique de l'employeur (*Nature 3.1, cadre A du contrat d'apprentissage, Cerfa FA13 et FA14*), la prime sera due intégralement à l'entreprise qui emploie l'apprenti à l'issue de l'année du cycle de formation considérée.
- La conclusion d'un nouveau contrat suite à rupture (*Nature 2.3, cadre A du contrat d'apprentissage, Cerfa FA13 et FA14*), ouvre droit à une prime proratisée en fonction de la durée effective du contrat.

Article 6 : Conditions de versement

- Conformément à l'article R6243-4 du code du travail, pour que le montant de la prime soit versé dans son intégralité, le contrat ne doit pas être rompu au cours de l'année du cycle de formation considérée. L'année du cycle de formation est considérée comme effectuée si le contrat n'est pas rompu avant la date de fin des cours. En cas de rupture durant l'année du cycle de formation considérée, seul un prorata pourra être versé. Aucune aide ne sera versée à l'employeur si la rupture du contrat d'apprentissage intervient au cours de la période d'essai ou que la formation au CFA n'est pas commencée.

Article L6223-4 alinéa 1 du code du travail : l'employeur s'engage à faire suivre à l'apprenti la formation dispensée par le centre et à prendre part aux activités destinées à coordonner celle-ci et la formation en entreprise.

- **L'assiduité** : l'apprenti doit avoir suivi régulièrement les enseignements dispensés par le centre de formation d'apprentis ou la section d'apprentissage. Le versement de la prime (*totale ou proratisée*) est conditionné au suivi de la formation, les absences en cours étant pris en considération dans le traitement de la prime.
Un double palier d'absences conditionne cette obligation. L'ensemble des absences (justifiées et injustifiées) doit être inférieure à 30% des heures prévues ou réalisées, sans que les absences injustifiées dépassent 10% de ces heures.
Les dossiers dépassant ces paliers d'absences feront l'objet d'une non attribution de la prime, sauf si l'employeur apporte la preuve qu'il a tout mis en œuvre pour faire suivre la formation à son apprenti (retrait sur salaire, avertissement...).

Sont considérées comme justifiées les absences suivantes :

- Les arrêts de travail (*maladie, maternité ou accident de travail*),
- L'examen médical d'embauche prévu à l'article R4624-10 du code du travail,
- Les absences pour événements familiaux tels que définis à l'article L3142-1 du code du travail :
 - 4 jours pour son mariage ;
 - 3 jours pour chaque naissance survenue à son foyer... ;
 - 2 jours pour le décès d'un enfant ;
 - 2 jours pour le décès du conjoint ou partenaire... ;
 - 1 jour pour le mariage d'un enfant ;
 - 1 jour pour le décès du père, de la mère, du beau-père, de la belle-mère, d'un frère ou d'une sœur.
- La journée d'appel de préparation à la défense telle que définie à l'article L3142-73 du code du travail,
- Les convocations officielles (examens en vue de l'obtention d'un diplôme, permis de conduire, convocations judiciaires),
- Les absences pour cas de force majeure (ex : intempéries ayant fait l'objet d'un arrêté préfectoral)
- Les grèves de transport ayant fait l'objet d'un préavis,
- Les absences liées au statut de pompier volontaire,
- Les absences liées à une compétition sportive ou culturelle correspondant à un engagement semi-professionnel de l'apprenti,
- Les exclusions décidées par le CFA avec renvoi en entreprise.

Toutes les autres absences sont considérées comme des absences injustifiées (*retenues en entreprises quel que soit le motif, les maladies sans arrêt de travail, problèmes de transport...*).

- En cas de décès de l'apprenti ou de l'employeur individuel, la prime annuelle concernée est versée au prorata de la durée effective du contrat d'apprentissage.

TITRE 3 : Aide au recrutement

Article 7 : Montant

- Le montant de l'aide au recrutement est de 1000€.

Article 8 : Critères d'attribution

- Le contrat doit être conclu par une entreprise ayant un effectif de moins de 250 salariés.
- La signature d'avenants de prolongation du contrat d'apprentissage due à un handicap (*Nature 3.4, cadre A du contrat d'apprentissage, Cerfa FA13a et FA14a,*) ou suite à échec à l'examen (*Nature 3.3, cadre A du contrat d'apprentissage, Cerfa FA13a et FA14a*) n'ouvre pas droit à l'attribution d'une nouvelle aide au recrutement pour le même contrat, celle-ci ayant déjà été attribuée suite à la signature du contrat d'apprentissage.
- En cas d'avenant pour modification de la situation juridique de l'employeur en vertu de l'article L1224-1 (*Nature 3.1, cadre A du contrat d'apprentissage, Cerfa FA13a et FA14a*), l'aide au recrutement sera versée à l'entreprise qui emploie l'apprenti-e à l'issue de la période d'essai.
- L'aide au recrutement n'est attribuée qu'une fois par contrat d'apprentissage.
- L'entreprise doit justifier, *à la date de conclusion de ce contrat, ne pas avoir employé d'apprenti-e-s en contrat d'apprentissage ou en période d'apprentissage depuis le 1^{er} janvier de l'année précédente dans l'établissement du lieu de travail de l'apprenti ; ou, justifier à la date de conclusion d'un nouveau contrat, employer dans le même établissement au moins un apprenti dont le contrat est en cours à l'issue de la période mentionnée au premier alinéa de l'article L6222-18 du code du travail. Le nombre de contrats en cours dans cet établissement après le recrutement de ce nouvel apprenti doit être supérieur au nombre de contrats en cours dans ce même établissement le 1^{er} janvier de l'année de conclusion du nouveau contrat (article L6243-1-1 1° & 2°).*

Article 9 : Conditions de versement

- Le contrat d'apprentissage ne doit pas être rompu pendant la période d'essai.

TITRE 4 : Procédure

Article 10 : Région

- La Région notifiera à l'employeur éligible les conditions d'attribution des aides à l'apprentissage susceptibles de lui être versées.
- La Région instruit les demandes de paiement, une fois les droits consolidés et à la réception de l'intégralité des pièces justificatives nécessaires à l'instruction du dossier. Les demandes de versement doivent être transmises à la Région au plus tard 6 mois après la fin du contrat d'apprentissage. Passé ce délai, la Région ne pourra plus instruire les demandes et aucun versement ne pourra lui être demandé.

Article 11 : Employeur

- A réception de la notification d'ouverture de droit, l'employeur enverra à la Région ses justificatifs « effectif » ainsi que son RIB professionnel.
- L'employeur transmettra à la Région un nouveau RIB professionnel en cas de changement de domiciliation bancaire au cours de l'exécution du contrat d'apprentissage ou dans la période des 6 mois suivant la fin de celui-ci.

- L'employeur facilitera le contrôle par les services de la Région de la réalisation de la formation de son apprenti, notamment par l'accès ou la production de documents administratifs et comptables. Il fournit également toute explication demandée par la Région sur les absences de l'apprenti aux cours dispensés par le CFA ou la section d'apprentissage.

Article 12 : CFA ou section d'apprentissage assurant la formation de l'apprenti

Le contrat d'apprentissage ne peut recevoir d'application que si l'apprenti suit une formation par l'apprentissage dans un établissement dédié. Aussi cet établissement sera sollicité par la Région pour :

- Lui fournir tout renseignement demandé sur le suivi de la formation, notamment via le Net CRPrimes,
- Lui fournir, tout document nécessaire à l'instruction des primes (les calendriers des formations, les états des absences, les justificatifs d'absences, les dates et les documents de rupture ...).

TITRE 5 : Rappels

Section 1 : Versements

Passé le délai de 6 mois suivant la fin du contrat, aucun versement ne pourra être demandé à la Région au titre des aides mentionnées au présent règlement.

Section 2 : Reversements

- Le reversement des aides perçues par l'entreprise pourra lui être demandé en cas de déclaration inexacte, incomplète ou frauduleuse, ayant permis le versement des primes.
- En application de l'article L 6243-4 et R 6243-4 du Code de Travail, l'employeur sera tenu de reverser à la Région l'intégralité des sommes perçues dans les cas suivants :
 1. *Rupture du contrat d'apprentissage prononcée par le conseil de prud'hommes aux torts de l'employeur, en application du second alinéa de l'article L6222-18 ;*
 2. *Rupture du contrat par l'une ou l'autre des parties ..en application de l'article L6222-18 ;*
 3. *Non respect par l'employeur des obligations prévues aux articles L6223-3 et L6223-4 ;*
 4. *Décision d'opposition à l'engagement d'apprentis prise en application de l'article L6225-1 ;*
 5. *Rupture du contrat d'apprentissage dans le cas prévu au second alinéa de l'article L6225-5.*

Section 3 : Recours

L'employeur qui entend contester le refus de versement ou la décision de reversement de l'aide aux employeurs d'apprentis, pourra former un recours administratif devant Monsieur le Président du Conseil Régional (14, rue François de Sourdis-33000 BORDEAUX) ou un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux (9 rue Taste -33 000 BORDEAUX), dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision de la Région.